



## CONVENTION RELATIVE AUX AIDES A LA CONSTRUCTION D'ENSEMBLES

Entre:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre du Logement,  
d'une part,

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,  
ci-après dénommée la « Ville », d'autre part,

il a été convenu sur la base de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment en vertu du chapitre trois de ladite loi, ainsi que de la loi budgétaire ce qui suit:

### **Article 1er.- Disponibilité foncière**

La Ville procède à l'acquisition et à la réalisation de 4 logements destinés à la location, sis à Esch-sur-Alzette, 24 rue Brill.

### **Article 2.- Location des logements**

La Ville s'engage à donner en location pendant au moins vingt ans les logements susmentionnés conformément :

- aux dispositions des articles 32 à 36 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ainsi qu'aux règlements d'exécution y afférents relatifs notamment aux critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.
- au règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie.

### **Article 3.- Maître des opérations**

La Ville se charge de la gestion des opérations sur les plans technique, administratif et financier.

### **Article 4.- Engagement de l'Etat**

L'Etat participe jusqu'à concurrence de 75% au coût d'acquisition et aux frais de rénovation des logements locatifs, sans que ce montant ne puisse dépasser 677.786 €, TVA incluse, montant susceptible de réduction par l'application du taux de TVA de 3% aux travaux éligibles.

### **Article 5.- Hypothèque légale**

L'Etat inscrira une hypothèque légale sur les immeubles faisant l'objet de la présente convention conformément à l'article 30quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. L'hypothèque légale sera renouvelée en cas de besoin, afin de couvrir la période entière pendant laquelle courent les obligations conventionnelles de la commune.

### **Article 6.- Dispositions en matière énergétique**

Une dispense est accordée quant à l'obligation que le logement doit au moins atteindre la classe D pour l'indice de dépense d'énergie primaire, pour l'indice de dépense d'émissions de CO2 et pour l'indice de dépense d'énergie chauffage, telle que définie à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation tout en prévoyant un test d'étanchéité telle que définie dans le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables.

### **Article 7.- Engagement de la Ville**

Pour déterminer le montant exact de la participation étatique, la Ville s'engage à fournir au Ministère du Logement une copie de toutes les factures réglées dans l'intérêt de la transformation des logements ainsi qu'une copie des mandats de paiement et des virements.

### **Article 8.- Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur après:

- approbation de la présente convention par le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par le Ministre de l'Intérieur;
- inscription du présent projet dans le programme de construction d'ensembles de logements subventionnés arrêté par règlement grand-ducal publié au Mémorial.

Faite en double exemplaire à Luxembourg, le

Le collège des bourgmestre et échevins  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le Ministre du Logement

Vera SPAUTZ  
Bourgmestre

Marc HANSEN

Martin KOX  
Echevin

Jean TONNAR  
Echevin

Henri HINTERSCHEID  
Echevin

Daniel CODELLO  
Echevin